

**Recours introduit le 8 avril 2013 — ZZ/Commission**

(Affaire F-32/13)

(2013/C 207/96)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: F. Moyses, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation du rejet de la demande tendant à l'obtention du remboursement du solde impayé que la Commission aurait dû payer au requérant au titre de l'allocation de départ.

**Conclusions de la partie requérante**

— Annuler la décision de la Commission du 9 janvier 2013 par laquelle elle a refusé de faire droit à la demande du requérant et a rejeté sa réclamation tendant à l'obtention du remboursement du solde impayé que la Commission aurait dû lui payer parce qu'il a démissionné. Pour autant que de besoin, le recours a également pour objet l'annulation de la lettre de la Commission du 13 avril 2012 par laquelle la Commission prend une première fois position par rapport à la demande de la partie requérante de recalculer le montant que la Commission doit payer au requérant.

— condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 16 avril 2013 — ZZ/Commission**

(Affaire F-34/13)

(2013/C 207/97)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: R. Duta, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision du jury du concours EPSO/AD/231/12 de ne pas admettre le requérant aux épreuves d'évaluation dudit concours.

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision rendue en date du 31 janvier 2013 sur réclamation du requérant datée du 25 septembre 2012;

— annuler les décisions du 28 juin 2012 et 16 juillet 2012 aux termes desquelles est notifié au requérant le refus d'accès à la phase de présélection dite du «Centre d'évaluation» dans le cadre d'un concours EPSO/AD/230-231/12 auquel il a participé;

— condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 16 avril 2013 — ZZ/Commission**

(Affaire F-35/13)

(2013/C 207/98)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis et D. Abreu Caldas, avocats)*Partie défenderesse:* Commission**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de bonifier les droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission en application des nouvelles dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011.

**Conclusions de la partie requérante**

— Déclarer illégal l'article 9 des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut;

— annuler les décisions du 28 septembre et du 4 octobre 2012 de bonifier les droits à pension acquis par le requérant avant son entrée en service, dans le cadre du transfert de ceux-ci dans le régime de pension des institutions de l'Union européenne, en application des dispositions générales d'exécution de l'article 11 § 2 de l'annexe VIII du statut du 3 mars 2011;

— condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 18 avril 2013 — ZZ/EACEA**

(Affaire F-36/13)

(2013/C 207/99)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»